



## Décision 2024/69 d'ester en justice devant le tribunal administratif de Nîmes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 532-1 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par la délibération n°2024/124 en date du 26 septembre 2024 accordant au Président délégation pour prendre certaines décisions et notamment intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en 1ère instance, en appel ou en cassation et quels que soient la juridiction et le domaine du contentieux, y compris dans la mise en œuvre d'actions en référé ;*

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre des problématiques du poste de refoulement du Grenouillet dû à une présence anormalement élevée de sulfure d'hydrogène endommageant son fonctionnement souhaite engager une démarche contentieuse et notamment une expertise près le tribunal administratif de Nîmes.

LMV souhaite également engager une démarche contentieuse dans le cadre du contentieux relatif au carrelage de la piscine Alphonse Roudière, suite à la procédure d'expertise initiée en 2021.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Luberon Monts de Vaucluse.

Décide,

### Article 1 :

Les intérêts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse seront défendus par Acoce Avocats (Maitre Marie Bertrand) devant le tribunal administratif de Nîmes dans les dossiers susvisés et leurs suites.

La convention d'honoraires relatives à ses instances est validée.

### Article 2 :

Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



République française 2024/...  
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Fait à Cavaillon, le 08/11/2024

Le Président,

Gérard DAUDET



Réceptionné le : 27/11/2024

Pour le Président  
empêché

**Patrick SINTÈS**  
Vice-Président

## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION**  
dont le siège social 315 Avenue Saint Baldou 84300 CAVAILLON  
prise en la personne de son Président en exercice, dument habilité.

Ci-après dénommé LE CLIENT

### ET :

- **La SELARL ACOCE**, représentée par Maître Marie BERTRAND, inscrite au Barreau de Montpellier dont le siège est sis Le Green Park – Bât A, 149 avenue du Golf – 34670 Baillargues

Ci-après dénommée : L'AVOCAT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

### **1.1. Communication**

Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre LE CLIENT et l'AVOCAT, que ledit CLIENT est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement.

Conformément à l'article 43 § 1 du règlement de l'Union européenne eIDAS, LE CLIENT autorise l'AVOCAT soussigné à lui adresser toutes notifications pour les besoins du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à la ou les adresses suivantes (ci-après, et le cas échéant, respectivement pour le CLIENT, le « Compte e-mail ») :

Pour LE CLIENT :

Le CLIENT reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du Compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, le CLIENT garantit que tout tiers accédant au Compte e-mail est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Le CLIENT s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le CLIENT au travers de son Compte e-mail sera réputée effectuée par ce CLIENT et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

### **1.2. Assurance protection juridique**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

## **2. MISSION DE L'AVOCAT**

L'avocat est chargé d'une mission d'assistance et de conseil juridique définies comme suit :

### **2.1. Conseil et assistance juridique**

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridique, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par LE CLIENT.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par LE CLIENT, dans des délais fixés d'un commun accord.

### **2.2. Contentieux et représentation en justice**

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, suivi de l'exécution etc.) relatives à la représentation du CLIENT, dans le cadre de toute action en justice engagée par lui ou contre lui, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation) et devant les conseils de discipline.

## **3. DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée pour une année à compter de sa signature.

Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

## **4. HONORAIRES DE L'AVOCAT**

### **4.1. Honoraire au temps passé**

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 2.

Le taux horaire est fixé à 130 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.

Cependant, il est convenu entre les parties que ces honoraires ne dépasseront pas le forfait de 39.000 € H.T par an et dans le respect du taux horaire ci-dessus indiqué.

Ce seuil de 39 000 euros HT ne s'applique que pour les services de consultation juridique qui ne relèvent pas de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture, sera adressé à LE CLIENT au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

#### **4.2. Honoraire de résultat**

Sauf avenant accepté par LE CLIENT, L'AVOCAT ne sollicitera aucun honoraire de résultat.

### **5. FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, tels que les frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification) s'ils sont avancés par l'AVOCAT, les droits de plaidoirie de 13 €, les timbres fiscaux dont ceux d'appel de 225€/personne, frais de postulation.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les frais d'affranchissement avancés par L'AVOCAT dans le cadre de la mission seront refacturés au CLIENT.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés au CLIENT de la manière suivante :

- Indemnités kilométriques selon barème fiscal,
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatif,
- Frais de parking : sur justificatif,

### **6. TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

## 7. FACTURATION

Les honoraires feront l'objet d'une facturation au fur et à mesure des diligences avec mention en annexe du détail des prestations réalisées.

Les factures feront l'objet d'un dépôt sur CHORUS avec les références communiquées par le CLIENT.

Le virement bancaire pour le règlement des factures est à privilégier suivant RIB ci-dessous :



**BNP PARIBAS**

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

ACOCE  
LE GREEN PARK BATIMENT A  
149 AVENUE DU GOLF  
34670 BAILLARGUES

Compte en EUR (EURO)

IBAN<sup>(1)</sup> :

BIC<sup>(2)</sup> :

	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB <sup>(3)</sup> :	30004	01723	00010201607	48	MONTPELLIER CAST (01723)

<sup>(1)</sup> International Bank Account Number

<sup>(2)</sup> Bank Identifier Code

<sup>(3)</sup> Relevé d'Identité Bancaire

## 8. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

## 9. MEDIATION

En application du nouvel article R. 156-1 du code de la consommation, le client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 152-1 du Code de la consommation, en cas de litige, d'avoir recours à un médiateur de la consommation, dont les coordonnées sont disponibles sur le site <http://cnb.avocat.fr/>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

## 10. ASSURANCE - CARPA

L'AVOCAT est assuré par l'intermédiaire de l'Ordre des Avocats au Barreau de MONTPELLIER.

Les sommes appartenant au Client ou qui lui sont destinées transitent par la caisse de règlement pécuniaire des Avocats (CARPA) qui a un délai incompressible et minimal de 21 (vingt et un) jours.

## **11. REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)**

LE CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et des dossiers et sont destinées aux services habilités du cabinet de l'Avocat.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de

conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

L'AVOCAT a désigné pour son cabinet en tant que Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPD ») Maître Jean-Philippe MENEAU, dont l'adresse électronique est [meneau@acoce-avocats.fr](mailto:meneau@acoce-avocats.fr)

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent :

- D'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant,
- D'un droit de rectification, d'interrogation ou d'effacement de celles-ci,
- Ou encore d'un droit à la limitation du traitement appliqué à ces données.

Elles disposent également du droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant pour motifs légitimes et du droit à la portabilité de ces données.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

L'ensemble de ces droits s'exerceront par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité adressés à l'adresse postale ou électronique du responsable des traitements (L'AVOCAT) ou de son DPD.

Les personnes concernées disposent également d'un droit de réclamation auprès de la Commission Informatique et Liberté (CNIL).

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2024

En deux exemplaires

**Signature de l'AVOCAT**

SELARL ACOCE,

Marie BERTRAND

Avocat associé



**Signature du CLIENT**

**LUBERONT MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION**

Monsieur le Président, Gérard Daudet

Réceptionné le : 27/11/2024

Pour le Président  
empêché

**Patrick SINTÈS**  
Vice-Président

